

Les théologiens établissent une distinction entre l'école *positivement* mauvaise ou *hostile* et l'école *négativement* mauvaise ou *simplement* neutre.

I. L'ÉCOLE HOSTILE.

Les parents peuvent-ils envoyer leurs enfants à l'école positivement mauvaise ?

— Ils ne le peuvent jamais. Il leur en coûterait la perte des biens temporels et même de la vie, qu'ils devraient refuser de les y envoyer ; c'est l'Eglise qui, par la voix du Vicaire de Jésus-Christ, a porté cette défense. (Instruction aux Evêques d'Amérique, 1875.)

Pourquoi l'Eglise a-t-elle défendu aux parents d'envoyer leurs enfants aux écoles positivement mauvaises ?

— Parce qu'elles constituent, pour l'âme des enfants, un péril prochain de telle nature qu'il est impossible de le rendre éloigné, (même instruction.)

Par suite, les confesseurs ont le devoir de refuser l'absolution aux parents qui ne tiendraient pas compte de cette défense et confieraient leurs enfants à ces écoles de perdition réprouvées par l'Eglise. (Théologie de Cl. Marc, No. 718.)

II. L'ÉCOLE SIMPLEMENT NEUTRE.

C'est celle qu'on a appelée : Ecole sans Dieu. Cette école est condamnée par l'Eglise. L'Eglise en a interdit la fréquentation.

Il suffit pour s'en convaincre de lire les Encycliques et Actes pontificaux de Pie IX et de Léon XIII. Contentons-nous de citer les paroles que le Souverain Pontife Léon XIII adressait aux Evêques de France en 1884 :

“ L'Eglise, gardienne de la foi et chargée de la défendre, a toujours CONDAMNÉ EXPRESSÉMENT LES ÉCOLES NEUTRES, avertissant les parents que, dans une affaire de si grave importance, ils missent toute leur attention à les éviter.”

Toutefois, pour l'école *simplement neutre*, le S. Siège admet des exceptions : l'absence de toute école catholique, l'impairance absolue des parents d'y envoyer leurs enfants ; les théologiens étendent cette exception aux fonctionnaires qui seraient menacés de perdre une place *nécessaire* pour le soutien de la famille.

Dans ces divers cas, les parents qui ont une raison suffisante doivent encore employer les remèdes et les précautions nécessaires pour rendre le péril, de prochain, éloigné : entre autres, il y a pour les parents obligation grave de donner à la jeunesse, au moins en dehors des heures de classe, une instruction et une éducation religieuses soignées.

Dans tous les autres cas, un simple curé, un simple confesseur ne peuvent être juges de la valeur des raisons indiquées. La